

- 3) La réglementation nationale qui figure au point 4.5.4 des règles d'accès des abonnés ou des utilisateurs aux services d'urgence assurés par les autorités (dans leur version en vigueur du 11 novembre 2011 au 15 avril 2016), qui prévoit notamment que les fournisseurs de réseau mobile transmettent les informations de localisation avec un degré de précision qui est celui de la couverture de la station de base (de secteur) (en anglais Cell-ID), mais ne détermine pas avec quel degré de précision minimal (la distance) les stations de base doivent localiser l'appelant ni quelle doit être la densité d'implantation des stations de base (la distance entre celles-ci), est-elle conforme à la règle prévue à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE, en vertu de laquelle les autorités réglementaires compétentes définissent les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies?
- 4) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question ou à la deuxième question en ce sens que les États membres sont tenus de veiller à la localisation conformément à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE, ou répondrait à la troisième question en ce sens que la réglementation nationale n'est pas conforme à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE, qui prévoit que les autorités réglementaires compétentes définissent les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies, faut-il que la juridiction nationale, lorsqu'elle statue sur la réparation du préjudice, constate qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation du droit de l'Union et le préjudice subi par les particuliers, ou suffit-il qu'elle constate qu'il existe un lien de causalité indirect entre la violation du droit de l'Union et le préjudice subi par les particuliers lorsque, en vertu de la législation ou de la jurisprudence nationales, un tel lien de causalité indirect suffit pour donner lieu à responsabilité?

<sup>(1)</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO 2002, L 108, p. 51).

<sup>(2)</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO 2009, L 337, p. 11).

## Recours introduit le 29 juin 2018 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-430/18)

(2018/C 352/22)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: T. Scharf, J. Rius, G. von Rintelen, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

### Conclusions

- juger que le Royaume d'Espagne, en n'ayant pas adopté avant le 18 septembre 2016, toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base <sup>(1)</sup> ou, en tout état de cause, en ne notifiant pas toutes ces dispositions à la Commission, a manqué à ses obligations au titre de l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive;
- imposer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au Royaume d'Espagne une astreinte journalière de 48 919,20 EUR à compter de la date du prononcé de l'arrêt reconnaissant le non-respect de l'obligation d'adopter ou, en tout cas, de notifier à la Commission les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2014/92/UE;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2014/92/UE, les États membres devaient adopter et publier au plus tard le 18 septembre 2016 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, et en informer immédiatement la Commission.

Le Royaume d'Espagne n'ayant pas procédé à la transposition complète de la directive 2014/92/UE et n'ayant pas notifié à la Commission les mesures de transposition, la Commission a décidé d'introduire le présent recours devant la Cour de justice.

La Commission propose à la Cour d'imposer au Royaume d'Espagne le paiement d'une astreinte journalière de 48 919,20 EUR à compter de la date du prononcé de l'arrêt, calculée en fonction de la gravité, de la durée de l'infraction et de l'effet dissuasif compte tenu de la capacité de paiement de cet État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 257, p. 214.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 2 juillet 2018 — ML/ OÜ Aktiva Finants

(Affaire C-433/18)

(2018/C 352/23)

*Langue de procédure: le finnois*

### Juridiction de renvoi

Korkein oikeus

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* ML

*Partie défenderesse:* OÜ Aktiva Finants

### Questions préjudicielles

- 1) La procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, prévue par le système national des voies de recours, est-elle compatible avec l'exigence de voies de recours effectives garanties à l'une et à l'autre partie par l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 <sup>(1)</sup>, si le recours a pour objet une décision du tribunal de première instance qui porte sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision au sens du règlement n° 44/2001?
- 2) Dans le cadre d'une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, les conditions relatives à une procédure contradictoire au sens de l'article 43, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 sont-elles remplies, si la partie adverse n'est pas entendue sur la demande avant l'intervention d'une décision concernant l'autorisation? Ces conditions sont-elles remplies si la partie adverse est entendue avant l'intervention d'une décision sur l'autorisation de poursuivre de l'instance?
- 3) Convient-il, lors de l'interprétation, d'accorder de l'importance au fait que le recours peut être exercé non seulement par la partie qui a demandé l'exécution et dont la demande a été rejetée, mais également par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, dans l'hypothèse où il a été fait droit à la demande?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).